



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Décision n° 2018-46 du 9 février 2018
délivrante une autorisation de pêche n° 34/2018-E au navire *TALENDUIC* pour les zones
économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et
Glorieuses**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2018-09 du 6 février 2018 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 7 février 2018 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2018 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin pour les navires battant pavillon français ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'avis du ministre chargé de la pêche maritime du 31 janvier 2018, du ministre chargé des affaires étrangères du 18 janvier 2018 et du ministre chargé de l'outre-mer du 15 janvier 2018 ;

Vu la demande de l'armateur du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2018 :

Nom du navire : *TALENDUIC*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CONCARNEAU CC 911 320

Numéro OMI : 8919465

Marques extérieures d'identification : CC 911 320

Balise satellite : KAN009233

Propriétaire : COMPAGNIE FRANCAISE DU THON OCEANIQUE
Armateur : COMPAGNIE FRANCAISE DU THON OCEANIQUE
Tonnage (GT) : 2109 UMS
Longueur HT (m) : 79.80
Puissance (kw) : 3532

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOVN
- téléphone : 870 783186742
- fax : 870 783186742
- courriel : talenduic@talenduic.cfto.fr

Espèces ciblées : thon
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet, administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2018-09 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises




Cécile POZZO di BORGO